

Rapport de l'enquête sur la conduite de Clarke Kelly, conseiller municipal

Karen E. Shepherd
Commissaire à l'intégrité

Le 20 novembre 2024

Table des matières

Rapport sur une enquête concernant la conduite du conseiller Kelly	1
Synthèse administrative.....	3
Le mandat de la commissaire	3
Le Code de conduite des membres du Conseil	3
Les plaintes	3
L'enquête	4
Synthèse des constats	4
Le déroulement de l'enquête préliminaire.....	6
La réaction aux allégations	6
L'enquête	7
L'obligation de garder le secret	8
Les constats sur les faits	8
La détermination portant sur les allégations.....	8
Le contexte	9
Le 3 juillet 2024	10
Analyse.....	22
L'article 4 (Intégrité générale) du Code de conduite.....	22
L'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite	24
Conclusion.....	26

Synthèse administrative

Le mandat de la commissaire

En ma qualité de commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa, je suis responsable de l'application du Code de conduite des membres du Conseil, ce qui consiste à prendre connaissance des plaintes et à mener des enquêtes sur ces plaintes pour savoir si un membre du Conseil municipal a contrevenu au Code de conduite. Dans ce cas, j'ai été saisie de quatre plaintes officielles sur la conduite de Clarke Kelly, conseiller municipal.

Dans le foulée d'une analyse initiale, et après avoir confirmé ma compétence pour mener l'enquête et me pencher sur les mémoires des parties, j'ai lancé une enquête sur ces plaintes officielles en vertu du paragraphe 9 (2) du Protocole régissant les plaintes. Le présent rapport a été rédigé conformément à l'article 11 du Protocole régissant les plaintes et fait état des constats et des conclusions de mon enquête.

Le Code de conduite des membres du Conseil

Le Code de conduite des membres du Conseil (le Code de conduite) définit les normes de comportement que doivent adopter les membres du Conseil. Ce code est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Les membres du Conseil municipal ont l'obligation de respecter les valeurs et les règles édictées dans le Code de conduite.

Les plaintes

J'ai pris connaissance de quatre plaintes officielles alléguant que le 3 juillet 2024, Clarke Kelly, conseiller municipal, s'en est pris au personnel de la garderie West Carleton Kids Korner (la « garderie »). Durant cet affrontement, on allègue que Clarke Kelly a proféré des obscénités à l'endroit et à propos du personnel de la garderie, a agressivement tenté d'avoir accès à un espace verrouillé et sécurisé et a vertement tancé le personnel de la garderie, dont la propriétaire.

Dans les plaintes, on fait valoir que la conduite de Clarke Kelly contrevient à l'article 4 (Intégrité générale) et à l'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite des membres du Conseil.

Dans deux de ces plaintes, on fait en outre valoir que la conduite de l'intimé a contrevenu à l'article 10 (Conduite à l'égard du personnel) du Code. Puisque l'inconduite alléguée ne faisait pas intervenir le personnel de la Ville, nous avons fait savoir aux parties en cause qu'il ne serait pas tenu compte de cet article.

L'enquête

Les plaintes officielles ont été déposées entre le 8 et le 12 juillet 2024. Suivant une analyse initiale, j'ai déterminé que ces plaintes relevaient de ma compétence dans le domaine des enquêtes et qu'il y avait des motifs suffisants de lancer une enquête préliminaire. J'ai communiqué à l'intimé, le 25 juillet 2024, les copies de ces plaintes et des pièces justificatives, en lui demandant de réagir par écrit au plus tard le 19 août 2024.

La réponse de l'intimé m'est parvenue le 18 août 2024. J'ai passé en revue toute l'information qui m'a été fournie et déterminé qu'il fallait mener un complément d'enquête dans cette affaire. Le 28 août 2024, j'ai communiqué ma décision aux parties et je leur ai fait savoir que j'enchaînais avec l'étape suivante de l'enquête préliminaire. Parce que les quatre plaintes officielles se recoupent, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire de mener une enquête. Comme l'autorise le paragraphe 223.3 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, j'ai délégué à un enquêteur indépendant mon pouvoir d'enquêter, notamment de mener des entrevues et de passer en revue la preuve documentaire.

L'enquêteur a mené des entrevues avec 11 personnes dans la période comprise entre le 12 septembre et le 4 octobre 2024. L'enquête a consisté à examiner une vidéo de surveillance de la caméra de sécurité, la vidéo de la réunion du Comité de la planification et du logement du 3 juillet 2024, des coupures de presse et la correspondance par courriel. L'enquêteur a déposé des constats factuels selon la prépondérance des probabilités afin d'établir si les allégations étaient fondées.

Dans la préparation de mon rapport, j'ai pris connaissance du rapport de l'enquêteur, des entrevues enregistrées et de la preuve documentaire recueillie. J'ai mené mon propre examen des conclusions de l'enquêteur afin de savoir si j'allais accepter les constats factuels et l'analyse, et j'ai ensuite déterminé s'il y avait eu contravention du Code de conduite.

Le 1^{er} novembre 2024, j'ai donné à l'intimé l'occasion de faire des commentaires sur une version provisoire du présent rapport.

Synthèse des constats

L'enquêteur s'est demandé si l'intimé (Clarke Kelly, conseiller municipal) a contrevenu aux articles suivants du Code de conduite :

- article 4 –Intégrité générale;

- article 7 – Discrimination et harcèlement.

Au terme de cette enquête, je conclus que les allégations étaient en partie fondées et je constate, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a contrevenu au Code de conduite.

Le déroulement de l'enquête préliminaire

La réaction aux allégations

Le Protocole régissant les plaintes fait état du processus de réception, d'enquête et de compte rendu des plaintes officielles.

Dans le cadre de ce processus, j'ai communiqué à Clarke Kelly, l'intimé, une copie des plaintes officielles en lui demandant de donner suite par écrit aux allégations. Cette étape donne aux intimés une première occasion de réagir essentiellement aux allégations exprimées dans la plainte officielle et de fournir l'information pertinente, le contexte et la documentation voulus. La réaction de Clarke Kelly m'est parvenue le 18 août 2024.¹

Dans sa réaction aux allégations, Clarke Kelly a nié catégoriquement avoir tenu un langage injurieux à l'endroit des membres du personnel de la garderie ou des enfants dont ils avaient la garde ou devant eux. Il a affirmé que la seule fois où il l'avait fait, il s'était adressé à la propriétaire de la garderie et avait exprimé des regrets pour avoir proféré des grossièretés à son endroit. Clarke Kelly a reconnu qu'il n'aurait pas dû se laisser emporter par sa frustration devant la propriétaire de la garderie compte tenu du déroulement des activités de la garderie.

Clarke Kelly a fait savoir que son bureau avait fait l'effort de corriger constructivement et professionnellement les problèmes avec la garderie et le camp d'été assimilé avant l'incident du 3 juillet 2024. L'utilisation des toilettes publiques et le bruit associé à ce camp d'été constituaient les problèmes en cause. Des représentants de Capital Sports Management Inc. (responsable de la gestion de l'immeuble) avaient fait savoir au bureau du conseiller municipal que la garderie était censée prendre certaines mesures (par exemple de superviser les déplacements pour se rendre aux toilettes). Au moment de l'incident, Clarke Kelly était d'avis que la garderie ne répondait pas à ces demandes.

Clarke Kelly a aussi décrit une série de difficultés professionnelles et personnelles qu'il avait connues, non pas pour excuser son langage injurieux, mais bien pour définir le contexte de son comportement ce jour-là. Il a conclu sa réaction en décrivant dans leurs grandes lignes les mesures complémentaires qu'il avait prises pour veiller à ce qu'un incident comparable ne se reproduise plus, notamment en faisant appel aux services du

¹ L'article 9 du Protocole régissant les plaintes prévoit qu'il faut faire suivre au membre du Conseil municipal le texte de la plainte et les pièces justificatives, en lui adressant une demande l'invitant à y réagir par écrit dans les 10 jours ouvrables. Parce que mon bureau était fermé au début d'août 2024, je lui ai demandé de m'adresser sa réaction au plus tard le lundi 19 août 2024.

Programme d'aide aux employés de la Ville pour l'aider à gérer sa colère et à rester sain d'esprit. Il a fait savoir qu'il prenait la responsabilité de ses propos et qu'il avait l'intention d'apprendre à partir de son erreur.

En plus de sa réaction, Clarke Kelly a déposé un deuxième document mettant en lumière ce qui constituait à son avis plusieurs incohérences et affirmations injustifiées et factuellement inexacts dans les déclarations sous serment.

J'ai pris connaissance de toute l'information déposée et déterminé que l'affaire réclamait un complément d'enquête. Le 28 août 2024, j'ai fait savoir à toutes les parties en cause que j'allais enchaîner avec l'étape suivante de l'enquête préliminaire.

L'enquête

Parce que les quatre plaintes officielles se chevauchent, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire de mener une seule et même enquête.

Comme l'autorise le paragraphe 223.3 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, j'ai délégué à un enquêteur indépendant mon pouvoir de mener l'enquête, notamment de tenir les entrevues et de prendre connaissance de la preuve documentaire.

Ces entrevues se sont déroulées avec 11 personnes dans la période comprise entre le 12 septembre et le 4 octobre 2024 : il s'agit de cinq membres du personnel de la garderie (dont la propriétaire et deux des plaignants²), de deux membres du personnel du bureau du quartier 5, d'un représentant de la Ville d'Ottawa, de deux représentants de Capital Sports Management Inc. (CSMI) et de l'intimé.

J'ai aussi demandé la preuve documentaire suivante, dont j'ai pris connaissance dans le cadre de l'enquête : la vidéo de surveillance de la caméra de sécurité (sans le son) de la garderie, la vidéo de surveillance de la caméra de sécurité des principaux secteurs du Complexe communautaire de West Carleton (sans le son), la vidéo de la réunion du 3 juillet 2024 du Comité de la planification et du logement archivée par la Sécurité municipale, des extraits de la couverture médiatique sur l'incident, la documentation confirmant l'impact du camp d'été sur l'environnement de travail et les courriels que se sont échangés les différentes parties en cause.

Conformément au Protocole régissant les plaintes, j'ai communiqué à Clarke Kelly, le 1^{er} novembre 2024, une copie de la version provisoire de mon rapport, en l'invitant à m'adresser dans les cinq jours ouvrables ses commentaires sur cette version provisoire

² Seuls ont été interviewés dans le cadre de l'enquête les plaignants qui ont été les témoins directs de ce qui s'est produit ou qui en avaient une connaissance directe.

du rapport. Clarke Kelly m'a fait parvenir, le 11 novembre 2024, sa réaction à la version provisoire du rapport définitif. Il m'a adressé des commentaires, dont je fais état dans ce rapport, et il trouvait que, dans l'ensemble, la conclusion du rapport était juste. Il a répété qu'il avait fait le nécessaire pour s'assurer d'être mieux en mesure d'intervenir dans les situations difficiles malgré la pression et qu'il s'engage à s'assurer que cet incident ne se reproduira plus jamais.

L'obligation de garder le secret

En ma qualité de commissaire à l'intégrité d'une municipalité, je suis liée par l'obligation de garder le secret, définie comme suit dans l'article 223.5 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* :

Obligation de garder le secret

223.5 (1) Le commissaire et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

Dans la préparation de ce rapport, j'ai été attentive au paragraphe 223.6 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui prévoit que je peux « divulguer dans [mon] rapport les questions [que j]'estime nécessaires aux fins de celui-ci ». ³ J'ai déterminé qu'il n'est pas nécessaire de divulguer les noms des témoins dans ce rapport et j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire de supprimer les noms de tous les témoins dans ce rapport.

Les constats sur les faits

La détermination portant sur les allégations

Dans la détermination des constats sur les faits, j'ai fait appel à la norme de la preuve exigée des enquêteurs factuels dans les affaires civiles, à savoir la prépondérance des probabilités. Selon la norme sur la prépondérance des probabilités, la preuve doit être « claire et convaincante » ⁴ et je dois « examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu » ⁵.

Pour savoir si, dans ses actes ou comportements allégués, l'intimé a contrevenu au Code de conduite des membres du Conseil, la première étape consiste à déterminer les faits selon la prépondérance des probabilités.

³ [Paragraphe 223.6 \(2\)](#) de la *Loi de 2001 sur municipalités*.

⁴ F.H. c. McDougall, 2008 CSC 53, paragraphe 46.

⁵ Ibidem, page 49.

Le contexte

L'enquêteur a déposé l'information suivante sur le contexte en ce qui concerne le site :

- Le Complexe communautaire de West Carleton (CCWC) est situé au 5670, chemin Carp, à Ottawa (Ontario). Le CCWC est un établissement qui appartient à la Ville et qui est géré par Capital Sports Management Inc. (CSMI).
- Le bureau du quartier 5 est situé dans la partie nord du CCWC et comprend le bureau de Clarke Kelly, conseiller municipal, les bureaux de deux employés, une cuisinette et l'aire de réception des visiteurs.
- Le CCWC comprend aussi les locaux de plusieurs services de la Ville, dont un centre du service à la clientèle, ainsi que les bureaux du Service paramédic, du Service des incendies et du Service de police; le personnel de la Ville est généralement présent de façon irrégulière.
- CSMI loue des locaux à la garderie West Carleton Kids Korner (la « garderie »), située dans la partie sud du CCWC.
- Une autre partie de l'immeuble, appelée la Salle D' Rolland Armitage, aussi appelée la « Salle », est elle aussi louée à bail pour différentes activités. Il s'agit d'une grande salle située juste à côté de la suite des bureaux de Clarke Kelly.
- Durant les mois de l'été, la garderie loue la Salle pour un camp d'été organisé à l'intention des enfants d'âge scolaire. Au total, de 90 à 100 enfants environ peuvent se trouver dans le CCWC et dans les alentours durant n'importe quel jour de l'été.

Comme l'a fait observer Clarke Kelly dans sa réaction aux allégations, son personnel et lui avaient soulevé des problèmes à propos du camp d'été de la garderie. L'enquêteur a résumé comme suit ses constats à propos de ce qui s'était produit avant les événements du 3 juillet 2024 :

- Les plaintes du bureau du conseiller municipal Clarke Kelly concernaient essentiellement l'atténuation acoustique et les problèmes se rapportant au manque de propreté des toilettes publiques (situées à côté de la suite des bureaux du conseiller municipal) et à l'absence de supervision des enfants qui se servaient de ces toilettes. Ces problèmes se produisent lorsque la garderie offre ses camps d'été : durant ces camps, la garderie utilise certaines parties de l'immeuble exclues de l'établissement de la garderie lui-même.

- Des représentants de CSMI ont reconnu que depuis l'été 2023, un membre du personnel de Clarke Kelly avait soulevé des problèmes concernant le bruit dans la Salle et la propreté des toilettes. Ni l'un ni l'autre n'a pu offrir d'explications quant à la raison pour laquelle rien n'avait été fait afin de corriger ces problèmes. Un représentant a confirmé que la Ville d'Ottawa devait approuver en amont toute modification à apporter à l'immeuble, sans toutefois indiquer que des mesures avaient été prises pour se faire délivrer cette approbation.
- Les deux représentants de CSMI ont fait savoir que les utilisateurs du CCWC devaient être « raisonnables » et accepter qu'il y ait du désordre parce que les enfants se servaient des toilettes publiques.
- À la fin de 2023 ou au début de 2024, le personnel du Service des parcs et des loisirs de la Ville a pris connaissance des plaintes. Le personnel de la Ville a renvoyé la question à CSMI, estimant qu'il avait l'entière responsabilité de la gestion du CCWC.

Le 3 juillet 2024

On peut généralement résumer comme suit les allégations déposées :

Le 3 juillet 2024, Clarke Kelly, conseiller municipal, s'en est pris au personnel de la garderie West Carleton Kids Korner. Durant cet affrontement, on allègue que Clarke Kelly a proféré des obscénités à l'endroit et à propos du personnel de la garderie, a agressivement tenté d'avoir accès à un espace verrouillé et sécurisé et a vertement tancé le personnel de la garderie, dont la propriétaire.

Dans son rapport, l'enquêteur fait état de la progression des événements du 3 juillet 2024, qui pourraient être répartis en trois interactions distinctes, mais liées. J'ai pris attentivement connaissance du rapport et des constats de l'enquêteur, de l'enregistrement des entrevues et de la preuve documentaire, et je résume ci-après ces trois interactions.

La première interaction

Le 3 juillet 2024 a été la première journée passée dans le bureau du quartier par Clarke Kelly et son personnel suivant le lancement du programme des camps d'été de la garderie. Clarke Kelly se trouvait dans son bureau et participait en virtuel à une séance hybride du Comité de la planification et du logement. Cette séance a commencé à 9 h 30.

Le camp d'été de la garderie se déroulait dans la Salle et faisait appel à l'espace extérieur attenant à l'immeuble du CCWC.

Pendant la séance du Comité de la planification et du logement, Clarke Kelly est devenu de plus en plus frustré par le bruit produit à l'extérieur près des fenêtres de son bureau.

À un moment donné, un travailleur de la garderie surveillait un groupe d'enfants d'âge préscolaire qui jouait à l'extérieur de l'établissement de la garderie a commencé à marcher avec les enfants sur l'allée piétonnière en béton située près des fenêtres du bureau du conseiller municipal.

En participant à cette séance en ligne, Clarke Kelly est devenu frustré, selon lui, par les enfants qui frappaient leurs mains sur les fenêtres extérieures de son bureau et par au moins un enfant plus âgé qui frappait un bâton de jeu de crosse sur un poteau de métal à environ 10 pieds (3 mètres) de sa fenêtre. Il a déclaré qu'il avait fait signe par la fenêtre, à un travailleur de la garderie, d'éloigner les enfants des fenêtres de son bureau.

En constatant que rien n'était fait, Clarke Kelly est sorti de son bureau pour apostropher le travailleur de la garderie. Il a ouvert une porte extérieure de son bureau, qui donne immédiatement sur l'allée piétonnière en béton près des fenêtres de son bureau.

L'un des plaignants, qui est un autre travailleur de la garderie qui a été témoin de la première interaction (témoin 1), a confirmé que Clarke Kelly n'était pas entré complètement sur l'allée piétonnière en béton, mais qu'il a tenu la porte ouverte d'une main parce qu'autrement, la porte extérieure se serait refermée et verrouillée.

Selon le témoin 1, Clarke Kelly a demandé à la collègue de ce travailleur, qui encadrait le groupe d'enfants d'âge préscolaire, d'enlever les jouets et d'inviter les enfants à s'éloigner de ce secteur. Le témoin 1 a fait savoir que Clarke Kelly est rentré dans son bureau et a regardé le groupe passer. Lorsque le travailleur de la garderie est passé devant lui, le témoin 1 a déclaré que Clarke Kelly avait de nouveau ouvert la porte et dit « merci » dans ce qu'il a décrit comme un sarcasme, pour ensuite refermer la porte avec fracas. Le travailleur de la garderie lui a alors répondu « Bonne journée », et Clarke Kelly a encore une fois ouvert la porte agressivement, selon la description du travailleur de la garderie, en lui demandant s'il avait quelque chose à lui dire.

Le témoin 1 a fait savoir que le comportement de Clarke Kelly avait été agressif et belliqueux; il a toutefois déclaré qu'il n'avait pas proféré d'injures.

Pour sa part, Clarke Kelly a expliqué qu'il était ennuyé par le bruit continu à l'extérieur près des fenêtres de son bureau. Il s'attendait à ce qu'on fasse des efforts pour atténuer le bruit et le désordre causés par les enfants, mais que cet avant-midi-là, le bruit avait perduré sans diminuer d'intensité.

Clarke Kelly a déclaré que lorsqu'il avait ouvert la porte extérieure donnant sur la zone de ciment, il avait demandé au travailleur de la garderie le plus proche de déplacer les jouets et d'éloigner les enfants des fenêtres de son bureau à l'extérieur. Dans sa réaction aux allégations, Clarke Kelly a fait savoir qu'il avait à plusieurs autres reprises, avant le 3 juillet 2024, ouvert la porte extérieure de son bureau pour demander poliment au personnel d'inviter les enfants à s'éloigner de ses fenêtres. Il a précisé que dans son esprit, ces demandes avaient toujours donné lieu à un échange respectueux et constructif entre lui et le personnel de la garderie.

Le 3 juillet 2024, selon Clarke Kelly, le travailleur de la garderie lui a répondu que « ce ne sont pas mes jouets ». Clarke Kelly a admis qu'il avait pensé que la réponse du travailleur de la garderie était brusque et qu'il avait probablement été visiblement contrarié par sa réponse. Il a fait savoir à ce travailleur qu'il lui importait peu de savoir à qui appartenaient les jouets et qu'il lui a demandé de les enlever.

Clarke Kelly a fait savoir qu'il était ensuite rentré à l'intérieur de son bureau. Il s'entretenait avec les membres de son personnel lorsqu'il a remarqué qu'un groupe d'employés de la garderie regardait par la fenêtre et les désignait, mais que les jouets n'avaient pas été enlevés. Clarke Kelly a confirmé qu'il avait alors ouvert la porte extérieure, en insistant pour dire qu'il n'était pas allé à la rencontre du travailleur de la garderie et qu'il avait toujours gardé la main sur la porte. Il a alors lancé « Vous avez quelque chose à me dire? », en précisant qu'il demandait simplement à ce travailleur s'il avait quoi que ce soit à lui faire savoir. Clarke Kelly a déclaré que le travailleur de la garderie lui aurait répondu « Bonne journée » et qu'il était parti.

Dans sa réaction aux allégations, Clarke Kelly a affirmé que « la provocation était un facteur atténuant » de sa conduite dans ce cas. Durant son entrevue, Clarke Kelly a précisé qu'il n'avait pas voulu dire qu'il se sentait provoqué par les enfants. Il a fait savoir qu'il ne s'oppose pas à ce que la garderie offre un service jugé nécessaire dans la collectivité. Or, il a déclaré que cet avant-midi-là, il s'était senti provoqué par l'ensemble de la situation, ce qui l'a amené à penser que le problème soulevé par lui et son personnel depuis 2023 avait été laissé pour compte et que l'on continuait de les ignorer.

L'enquêteur a tiré les conclusions suivantes :

- Compte tenu de la déclaration de Clarke Kelly, qui a affirmé qu'il était « en quelque sorte courroucé à ce moment » et du commentaire qu'il a adressé plus tard à la propriétaire de la garderie à propos de l'attitude que lui avait exprimée le personnel de cette garderie, il privilégie le compte rendu du témoin 1, selon lequel Clarke Kelly avait fait preuve d'agressivité.
- Selon tous les comptes rendus, Clarke Kelly n'a pas tenu de propos grossiers durant cet échange. Les adjectifs comme agressif, belliqueux et vociférant, entre autres, sont relatifs et subjectifs; toutefois, selon les mots de Clarke Kelly, il a sans cesse ressenti des pressions et des frustrations, qui ne rendent pas compte de l'ensemble du discours tenu par tous les témoins des gestes de Clarke Kelly. Ce dernier a été frustré et a exprimé cette frustration au travailleur de la garderie.

Après avoir revu la preuve, je suis d'accord avec la conclusion de l'enquêteur et je constate que selon la prépondérance des probabilités, Clarke Kelly a apostrophé agressivement le travailleur de la garderie.

La deuxième interaction

Aussitôt après son interaction avec le travailleur de la garderie en extérieur, on allègue que Clarke Kelly est rentré dans sa suite de bureaux et a exprimé des propos inconvenants à son personnel à propos du travailleur de la garderie et du bruit causé par les enfants.

Une travailleuse de la garderie (témoin 2) se trouvait alors dans la Salle avec un petit groupe d'enfants qui se consacrait tranquillement à une activité de bricolage.

La témoin 2 a déclaré qu'elle et les enfants ne faisaient guère de bruit, de sorte qu'il était plus facile d'entendre ce qui se passait dans le local voisin. Pour cette même raison, elle a cru que les personnes qui se trouvaient dans la suite des bureaux du conseiller municipal n'auraient probablement pas su qu'il y avait alors quelqu'un dans la Salle.

La témoin 2 a entendu Clarke Kelly hausser le ton à travers le mur de sa suite de bureaux. Elle a déclaré qu'elle était certaine que c'était lui qui s'exprimait parce qu'elle l'avait entendu parler avant et qu'elle a par la suite reconnu sa voix dans le couloir à l'extérieur de la garderie (dans la troisième interaction), en confirmant qu'il s'agit de la même voix que celle qu'elle avait entendue quand elle se trouvait dans la Salle.

Deux des membres du personnel de Clarke Kelly se trouvaient alors dans son bureau; l'une d'elles était une femme, dont la voix ne pouvait pas être confondue avec celle de Clarke Kelly. L'autre membre du personnel a nié qu'il avait fait les commentaires

allégués, de sorte que Clarke Kelly ne pouvait être que la seule source de la voix entendue.

La témoin 2, qui n'était pas alors au courant du premier contact entre Clarke Kelly et le travailleur de la garderie en extérieur, a affirmé qu'elle avait entendu Clarke Kelly s'exprimer avec colère, en proférant des jurons.

Même si elle ne pouvait pas se rappeler ce que Clarke Kelly avait dit, la témoin 2 s'est en fait rappelé que Clarke Kelly s'était servi d'un juron en anglais (soit b****) pour désigner une personne inconnue. Elle a aussi affirmé qu'elle était étonnée du nombre de jurons en anglais commençant par F qui avaient été utilisés parce qu'elle ne l'avait pas entendu jurer auparavant. Elle a fait savoir que les jeunes enfants d'âge scolaire dont elle avait la garde avaient aussi entendu Clarke Kelly s'exprimer avec colère, mais qu'elle n'avait pas pu déterminer si les enfants avaient compris les jurons.

La témoin 2 a fait savoir qu'elle devait signaler à la propriétaire de la garderie cet accès de colère. Elle a commencé par demander aux enfants placés sous sa garde d'aller à l'extérieur, en les confiant à d'autres travailleurs de la garderie et a commencé à ramasser les articles de bricolage avant de se rendre à la garderie. Elle a fait savoir que Clarke Kelly se trouvait d'abord toujours dans son bureau et qu'il s'exprimait bruyamment alors qu'elle ramassait les articles de bricolage, mais qu'on a ensuite cessé de parler. Lorsqu'elle est entrée dans le couloir principal du CCWC, elle a aperçu Clarke Kelly qui se tenait debout devant la garderie en train d'appuyer sur la sonnette de la porte d'entrée.

La déclaration de la témoin 2 est étayée par la vidéo de surveillance de la caméra de sécurité, qui permet de constater qu'elle entre dans le couloir principal du CCWC après être sortie de la Salle à 10 h 55 m 03 s. Avant que la témoin 2 apparaisse dans l'image, on voit que Clarke Kelly sort de sa suite de bureaux et se dirige vers la garderie. On voit aussi que l'un des membres du personnel de Clarke Kelly sort de la suite de bureaux et passe devant la témoin 2, qui se tient debout dans l'entrée du couloir. La témoin 2 les suit alors tous les deux en montant l'escalier menant à la garderie.

La témoin 2 a déclaré qu'elle voulait porter aussitôt à la connaissance de la propriétaire de la garderie l'accès de colère de Clarke Kelly pour les raisons suivantes : 1) elle était au courant du bruit et des problèmes liés à l'utilisation des toilettes et qu'avait évoqués Clarke Kelly durant l'été 2023; 2) elle s'inquiétait de la possibilité que les enfants répètent à d'autres enfants ou à leurs parents les propos qu'ils avaient entendus. Elle a confirmé qu'elle ne s'était pas sentie physiquement menacée par Clarke Kelly, mais

qu'elle s'était inquiétée davantage lorsqu'elle l'a aperçu à la porte de la garderie et qu'elle a pensé qu'il se pouvait que la tension monte.

La témoin 2 est restée dans les locaux de la garderie aussitôt après la confrontation avec la propriétaire de la garderie; cette confrontation est décrite dans la troisième interaction ci-après.

Suivant la première interaction, Clarke Kelly a déclaré qu'il avait dit aux membres de son personnel qu'il allait parler à la propriétaire de la garderie. Clarke Kelly a admis qu'il était contrarié après son interaction avec le travailleur de la garderie à l'extérieur, mais qu'il ne pouvait pas se rappeler s'il avait utilisé des jurons pour désigner les travailleurs de la garderie quand il avait parlé à son personnel. Il a fait savoir qu'il ne pouvait pas se rappeler l'avait traité de b***** ou s'il s'était servi du mot commençant par F.

Dans les entrevues avec deux membres du personnel du conseiller municipal, l'employée ne pouvait pas se rappeler exactement ce qu'avait dit Clarke Kelly, alors que l'autre employé ne pouvait vraiment pas se rappeler si Clarke Kelly avait fait des commentaires avant d'apostropher la propriétaire de la garderie dans la troisième interaction. Ils ont tous deux confirmé que Clarke Kelly était manifestement contrarié par la première interaction avec le travailleur de la garderie à l'extérieur.

L'employée s'est rappelé que Clarke Kelly avait dit qu'il allait s'adresser à la propriétaire de la garderie. Si l'employé n'a pas pu se rappeler que le conseiller municipal avait déclaré quoi que ce soit, il a encouragé sa collègue à suivre Clarke Kelly en sortant de la suite de bureaux parce que cet employé s'attendait à une confrontation.

Clarke Kelly et les membres de son personnel ont tous affirmé qu'à leur avis, la zone des bureaux du conseiller municipal était un lieu sûr, dans lequel ils pouvaient s'exprimer avec candeur. Ils ont fait savoir qu'il n'était pas rare qu'on tienne des propos grossiers dans l'intimité de l'environnement des bureaux.

L'un des membres du personnel du conseiller municipal a déclaré que lorsque Clarke Kelly est rentré dans son bureau après l'interaction avec la propriétaire de la garderie, il s'est rappelé que Clarke Kelly a déclaré que la propriétaire de la garderie ne faisait pas bien son travail. Il s'est rappelé que Clarke Kelly avait proféré des jurons et laissé tomber quelques jurons en anglais commençant par F , en utilisant des termes comme :

- « This is f***ing ridiculous » (Cette situation est vraiment ridicule);
- « I don't want to f***ing deal with this » (Je ne veux rien à voir à faire avec ça).

L'enquêteur a déterminé qu'il était plus probable que Clarke Kelly ait employé les mots évoqués par la témoin 2, qui était présente dans la Salle, et a tiré les conclusions suivantes :

- Clarke Kelly n'a pas nié avoir tenu des propos grossiers dans sa suite de bureaux après avoir confronté la propriétaire de la garderie.
- Ni le conseiller municipal ni son personnel ne pouvaient se rappeler exactement ce qui avait été dit dans les bureaux avant que Clarke Kelly confronte la propriétaire de la garderie (dans la troisième interaction), et ni l'un ni l'autre ne pouvaient se souvenir non plus de quelques bribes de ce qui avait été dit; toutefois, ils ont tous affirmé que Clarke Kelly était contrarié, et personne n'a nié qu'il avait tenu des propos grossiers.
- Même si la chronologie est différente, les personnes auxquelles la témoin 2 et le membre du personnel du conseiller municipal attribuent les paroles entendues dans la Salle paraissent correspondre. Puisqu'on sait que la témoin 2 ne se trouvait pas dans la Salle aussitôt après que Clarke Kelly ait regagné son bureau et parce que personne, dans le bureau de Clarke Kelly, avant la confrontation avec la propriétaire de la garderie ne pouvait se rappeler ce qui a été dit, le compte rendu de la témoin 2 est privilégié.
- Dans cet incident, Clarke Kelly a un problème, puisqu'il affirme qu'il n'a pas sciemment proféré de propos grossiers à l'encontre des enfants ou des travailleurs de la garderie ni en leur présence. Il n'a pas nié avoir tenu de tels propos.
- Il n'y a pas de preuve justifiable confirmant que Clarke Kelly ait tenu des commentaires à l'endroit de qui que ce soit. En fait, la témoin 2 a fait savoir clairement qu'elle était convaincue que Clarke Kelly ne savait pas qu'il y avait qui que ce soit dans la Salle. Puisqu'il s'était lui-même plaint du peu d'épaisseur des murs et du manque d'insonorisation entre les pièces, Clarke Kelly savait ou aurait dû savoir qu'il était très probable que quiconque se trouve de l'autre côté du mur l'entende clairement.
- Par souci de clarté, Clarke Kelly n'est jamais entré dans la Salle pour crier à tue-tête ou tenir des propos grossiers à l'endroit des travailleurs de la garderie ou des enfants.

Je me suis penchée attentivement sur la preuve et sur la conclusion de l'enquêteur en ce qui a trait à la deuxième interaction. J'ai noté que Clarke Kelly et son personnel pouvaient se rappeler ou ont pu tenter de se rappeler ce qui avait été dit avant et après

la deuxième interaction, mais que lorsqu'il a été question des particularités de ce qui a été dit à huis clos, ils ne pouvaient pas se rappeler ni confirmer ce qui avait pu être dit. Il est utile de noter que personne n'a pu confirmer ni nier catégoriquement que Clarke Kelly a proféré des jurons au cours de cette période.

Quoi qu'il en soit, les deux membres du personnel de Clarke Kelly ont reconnu que ce dernier était contrarié et au moins deux d'entre eux étaient d'avis qu'il fallait que l'un d'eux accompagne Clarke Kelly lorsqu'il est parti s'entretenir avec la propriétaire de la garderie.

J'accepte la preuve de la témoin 2 qui se trouvait dans la Salle et qui a entendu ce qui s'était dit dans le bureau de Clarke Kelly.

J'accepte aussi la preuve de Clarke Kelly et de son personnel, qui ont déclaré que les espaces de bureaux sont privés et qu'il n'était pas rare qu'on tienne des propos grossiers. Toutefois, ils ont tous les trois confirmé qu'on pouvait entendre le bruit de la Salle dans la zone de réception des visiteurs de la suite de bureaux. C'est pourquoi Clarke Kelly aurait dû savoir que l'inverse aurait été également vrai.

En tenant compte de la preuve recueillie auprès de la témoin 2, de Clarke Kelly et des membres de son personnel, je suis d'accord avec la conclusion de l'enquêteur et je constate que selon la prépondérance des probabilités, Clarke Kelly a effectivement tenu, dans sa suite de bureaux, les propos allégués avant de sortir pour confronter la propriétaire de la garderie.⁶

La troisième interaction

À 10 h 55 environ, Clarke Kelly est sorti de son bureau pour confronter la propriétaire de la garderie. Il a d'abord tenté d'entrer dans la garderie par la porte avant, ce qu'il n'a toutefois pas pu faire parce que cette porte était verrouillée. Après qu'il ait sonné à la porte avant, un travailleur de la garderie lui a ouvert la porte, et Clarke Kelly a demandé à parler à la propriétaire.

Peu de temps après, la propriétaire de la garderie est sortie de la garderie par la porte de la cuisine, qui donnait aussi sur le couloir principal du CCWC. Il y a ensuite eu un

⁶ Dans sa réaction à la version provisoire du rapport définitif, Clarke Kelly, conseiller municipal, a fait savoir qu'il ne croyait pas que la conclusion selon laquelle des propos grossiers ont été tenus à l'intérieur de son bureau était déraisonnable. Il a fait observer qu'il est normalement très attentif dans son bureau quand il sait qu'il y a des enfants dans la Salle. Il a en outre fait observer que le 3 juillet 2024, le bruit de l'extérieur était tellement fort et distrayant qu'il n'a pas entendu le petit groupe d'enfants qui se trouvait de l'autre côté du mur et il ne savait pas qu'il y avait quelqu'un dans cette pièce. Il s'est excusé des propos qu'il a tenus et a dit regretter que des enfants l'aient entendu.

échange de propos, au cours duquel Clarke Kelly a proféré des injures. Suivant cette brève interaction, Clarke Kelly et le membre de son personnel ont regagné son bureau.

L'enquêteur a fourni la répartition suivante des vidéos de surveillance des caméras de sécurité pour contextualiser l'interaction de Clarke Kelly avec la propriétaire de la garderie :

- La vidéo de surveillance de la caméra de sécurité fournie par la Sécurité municipale permet de constater que Clarke Kelly est sorti de sa suite de bureaux à 10 h 54 m 41 s et qu'il a commencé à traverser le hall principal menant à la garderie. Le membre de son personnel l'a suivi à 10 h 54 m 49 s. À 10 h 55 m 03 s, la travailleuse de la garderie [témoin 2] est sortie de la Salle par la porte donnant sur le couloir principal et a suivi Clarke Kelly et le membre de son personnel qui se dirigeaient vers la garderie. À 10 h 56 m 20 s, Clarke Kelly revient dans le champ de vision de la caméra en regagnant ses bureaux. À 10 h 56 m 20 s, le membre de son personnel revient dans le champ de vision de la caméra en suivant Clarke Kelly qui regagne son bureau. Il s'est écoulé au total 1 minute 39 secondes.
- L'horodatage de la vidéo de surveillance de la caméra de sécurité de la garderie accuse un écart d'environ cinq minutes par rapport à celui de la vidéo de surveillance de la Sécurité municipale. La vidéo de surveillance de la caméra de sécurité de la garderie indique qu'à 10 h 51 m 09 s, Clarke Kelly a commencé à monter l'escalier menant à la porte d'entrée principale de la garderie. À 10 h 51 m 16 s, il a sondé la porte pour constater qu'elle était verrouillée. À 10 h 51 m 20 s, il sonne une fois à la porte. À 10 h 51 m 23 s, un travailleur de la garderie lui ouvre la porte et lui parle. À 10 h 51 m 26 s, le travailleur de la garderie s'éloigne de Clarke Kelly, sans doute pour parler à la propriétaire de la garderie.
- À 10 h 51 m 31 s, la [témoin 2], qui se trouvait dans la Salle, a monté l'escalier et est entrée dans la garderie en passant par la porte d'entrée principale laissée ouverte par le conseiller municipal. À 10 h 52 m 07 s, Clarke Kelly s'éloigne de la porte principale pour se rendre à la porte de la cuisine laissée ouverte par la propriétaire de la garderie selon les témoins.
- Entre le moment où Clarke Kelly a sondé la porte jusqu'à ce qu'il se rende présumément à la rencontre de la propriétaire de la garderie, il s'est écoulé 51 secondes. En retranchant la durée au cours de laquelle Clarke Kelly attendait, l'interaction avec la propriétaire de la garderie a duré environ 48 secondes.

L'enquêteur a résumé comme suit la preuve déposée par les témoins relativement à la troisième interaction :

- Clarke Kelly a eu « un accès de colère », et même si on n'a pas pu se rappeler la teneur exacte des propos, le témoin 3 s'est rappelé que Clarke Kelly a tenu des propos du genre « this is f***ing ridiculous » (cette situation est vraiment ridicule), « la garderie doit s'en aller », « le personnel est grossier » et « your staff can't control these f***ing kids » (votre personnel ne peut pas contrôler ces maudits enfants). Le témoin 3 a déclaré que l'interaction n'a duré que quelques secondes et que c'est essentiellement Clarke Kelly qui a surtout parlé. Lorsque Clarke Kelly a fini de parler et qu'il a décidé de regagner son bureau, la propriétaire de la garderie a tenu des propos qui voulaient dire « Et vous êtes le conseiller municipal de ce quartier dans lequel résident ces enfants... ». Le témoin 3 a déclaré que Clarke Kelly avait répondu « oui » et qu'il avait poursuivi son chemin.
- La témoin 4, qui se trouvait alors dans la cuisine, a confirmé que la propriétaire de la garderie est sortie de la cuisine pour se rendre à la porte et dans le couloir et qu'elle avait entendu Clarke Kelly dire que la garderie était trop bruyante. Elle ne pouvait pas se rappeler exactement ce qu'avait dit Clarke Kelly, mais elle a déclaré qu'elle se rappelait qu'il y avait eu beaucoup de jurons en anglais commençant par F. La témoin 4 a décrit Clarke Kelly comme une personne agressive et en colère. Elle a fait savoir qu'il avait haussé le ton de sa voix et fini par crier. La témoin 4 croyait que l'interaction avait duré deux ou trois minutes et que c'est Clarke Kelly qui avait surtout parlé. La témoin 4 a dit qu'il n'y avait alors pas d'enfants dans la cuisine.
- La témoin 2, qui était présente dans la Salle, a fait savoir qu'elle était entrée dans la cuisine à la fin de l'interaction entre la propriétaire de la garderie et Clarke Kelly et qu'elle n'avait entendu que la dernière partie de cet échange. La témoin 2, qui est étudiante collégiale et qui a 19 ans, a affirmé qu'elle avait commencé à pleurer après avoir entendu la confrontation parce qu'elle se sentait très intimidée par les propos de Clarke Kelly dans son bureau et par les propos qu'il avait tenus avec la propriétaire de la garderie.

L'enquêteur a résumé comme suit la preuve déposée par l'intimé :

- Clarke Kelly a confirmé que la propriétaire de la garderie a gardé la porte ouverte lorsqu'ils se sont parlé. Il a déclaré qu'à l'endroit où il se trouvait, il n'avait vu personne d'autre dans la cuisine.

- Clarke Kelly a fait savoir qu'il avait dit à la propriétaire de la garderie qu'il s'agissait du premier jour du camp d'été et que la saison était déjà mal partie. Il a expliqué qu'il avait beaucoup de difficulté à réfléchir à son bureau. Il a fait savoir à la propriétaire de la garderie qu'il avait demandé au personnel de la garderie d'enlever les jouets proches de son bureau, avant de lui dire « Vous auriez dû voir l'attitude de m*** de votre personnel ». Il ne se rappelait pas exactement ce qu'il a dit, mais il a affirmé qu'il avait employé le terme P au moins une autre fois.
- Clarke Kelly a confirmé et a d'emblée admis qu'il avait tenu des propos inconvenants à l'endroit de la propriétaire de la garderie. Il s'est excusé de ses propos, mais a précisé qu'il s'était senti frustré, puisque même si ses employés et lui avaient exprimé des inquiétudes durant l'été précédent, rien n'avait été fait pour trouver un point d'équilibre entre la garderie et le camp d'été d'une part et, d'autre part, son obligation de s'occuper des affaires de la Ville dans les bureaux de son quartier.

Selon les propres aveux de Clarke Kelly, il y a eu, avec la propriétaire de la garderie, une confrontation au cours de laquelle il avait proféré des injures. Après avoir pris connaissance de la preuve et du témoignage, je constate que Clarke Kelly a non seulement tenu des propos injurieux dans cet échange, mais qu'il avait confronté agressivement la propriétaire de la garderie par le ton de sa voix et sa manière.

Selon l'une des allégations spécifiques déposées, Clarke Kelly a agressivement tenté d'avoir accès à l'espace verrouillé et sécurisé de la garderie. Comme on peut le constater dans la vidéo de surveillance de la caméra de sécurité, Clarke Kelly a tenté d'avoir accès à la garderie, et lorsqu'il a constaté que la porte était verrouillée, il a sonné à la porte pour attirer l'attention du personnel de la garderie. Lorsque le travailleur de la garderie lui a ouvert la porte, Clarke Kelly a gardé la porte ouverte, sans jamais tenter d'entrer dans la garderie. Lorsque la propriétaire de la garderie est arrivée dans le couloir en sortant d'une autre porte, il a refermé la porte d'entrée principale. C'est pourquoi je ne peux pas affirmer que Clarke Kelly a agressivement tenté d'avoir accès à l'espace verrouillé et sécurisé de la garderie.

Les conséquences

Dans la foulée de la troisième interaction, la propriétaire de la garderie a communiqué avec le Service de police d'Ottawa sur la ligne non urgente. Les interactions avec Clarke Kelly avaient eu un impact négatif sur elle et sur son personnel, et elle s'inquiétait de l'éventualité de le croiser dans des situations comparables.

L'enquêteur a noté que la police s'est présentée sur les lieux et a mené une enquête sur cette affaire, sans que des accusations criminelles soient déposées. On a fait savoir à Clarke Kelly que la police faisait le suivi d'une plainte déposée par la propriétaire de la garderie suivant l'interaction négative qui s'était déroulée auparavant dans la journée. Les policiers ne lui ont pas posé de questions et paraissaient surtout inquiets de s'assurer que les deux parties éviteraient d'autres interactions.

Le jour même, la propriétaire de la garderie a adressé un message aux parents des enfants qui participaient aux programmes de cette garderie afin de leur expliquer ce qui s'était produit à son avis. Dans un deuxième message adressé aux parents le lendemain, la propriétaire de la garderie « est revenue » sur certains de ses commentaires de la veille après que son personnel lui ait donné d'autres détails.

Pour sa part, Clarke Kelly a publié une déclaration pour parler de ce qui constituait à son avis des affirmations trompeuses dans le message adressé aux parents par la propriétaire de la garderie. Il a aussi fait savoir que son bureau avait déjà fait des efforts pour répondre à ses inquiétudes à propos du camp d'été de la garderie. Clarke Kelly a reconnu qu'il avait confronté la propriétaire de la garderie et tenu des propos injurieux dans cet échange. Il a fait savoir qu'il regrettait d'avoir tenu ces propos et a déclaré que « J'aurais dû prendre le temps de réfléchir avant d'aller parler à la propriétaire. Je ne l'ai pas fait, ce qui n'excuse pas les propos injurieux que j'ai tenus quand je me suis adressé à elle ».

Le problème a retenu l'attention considérable des médias, soit aussi bien la télévision que les médias imprimés. L'enquêteur a fait observer que personne, parmi ceux et celles qui ont été interviewés dans l'enquête, n'avait admis avoir prévenu les médias et qu'en fait, Clarke Kelly et la propriétaire de la garderie supposaient tous les deux que c'était l'autre qui l'avait fait.

L'enquêteur a en outre fait observer que dans les jours qui ont suivi l'incident du 3 juillet, des bornes ont été installées dans la zone de ciment à l'extérieur du bureau de Clarke Kelly afin d'éloigner les enfants des fenêtres extérieures de ce bureau. Puis, le 27 août 2024, on a finalement fait le nécessaire pour commencer à revoir la possibilité d'aménager des dispositifs d'atténuation du bruit entre la Salle et la suite de bureaux du conseiller municipal.

Analyse

S'agissant des allégations fondées, il s'agit de savoir si la conduite de Clarke Kelly a contrevenu au Code de conduite, en particulier l'article 4 (Intégrité générale) et l'article 7 (Discrimination et harcèlement).

L'article 4 (Intégrité générale) du Code de conduite

Pour les motifs exposés ci-après, **j'estime que l'intimé a contrevenu à l'article 4 du Code de conduite** relativement aux allégations fondées.

L'article 4 est libellé comme suit :

Article 4 - Intégrité générale

- (1) Les membres du Conseil s'engagent à s'acquitter de leurs tâches avec intégrité, responsabilité et transparence.
- (2) Les membres du Conseil sont responsables de se conformer à toutes les lois et politiques et à tous les règlements applicables à leur poste de représentant élu.
- (3) Les membres du Conseil reconnaissent que le public a droit à une ouverture gouvernementale et à des prises de décisions transparentes.
- (4) Les membres du Conseil doivent en tout temps servir et être perçus comme servant les intérêts de leurs électeurs et de la Ville de manière consciencieuse et diligente et aborder la prise de décisions avec un esprit ouvert.
- (5) Les membres éviteront l'utilisation inappropriée de l'influence que leur confère leur position ainsi que tout conflit d'intérêts, apparent et réel.
 - (a) Les membres déposeront une déclaration de divulgation auprès de la commissaire à l'intégrité dans la forme indiquée par celle-ci dans les 60 jours de leur élection et par la suite, annuellement. La déclaration devra divulguer les intérêts privés du membre, de ses parents, de son conjoint ou sa conjointe ou de ses enfants.
- (6) Les membres du Conseil ne doivent pas offrir, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, un traitement de faveur à quiconque ni à aucune organisation si une personne, raisonnablement bien informée, pouvait conclure que le traitement de faveur a été accordé uniquement pour servir leurs intérêts personnels.
- (7) Pour plus de clarté, le présent Code n'interdit pas aux membres du Conseil de faire appel à leur influence au nom de leurs électeurs.

L'article 4 fait état d'une série de principes généraux que les membres du Conseil municipal doivent respecter. En établissant le Code de conduite, le Conseil municipal a adopté une norme d'éthique rigoureuse et intégré l'ensemble des principes dans une règle du Code de conduite.

Dans son rapport, l'enquêteur fait observer qu'« [une] personne titulaire du poste de conseiller municipal est tenu de respecter une norme de conduite plus rigoureuse, mais que cette norme est loin d'être parfaite ».

Pour sa part, Clarke Kelly a reconnu que les propos injurieux tenus devant la propriétaire de la garderie étaient inexcusables, surtout de la part d'un représentant élu. Il a fait savoir qu'il n'est pas à l'abri des erreurs humaines, mais qu'il prenait la responsabilité de ses gestes et qu'il a promis d'apprendre à partir de cette erreur.

Comme nous le faisons observer ci-dessus, j'estime que Clarke Kelly, conseiller municipal, a agressivement confronté le personnel de la garderie dans la première interaction, qu'il a tenu des propos injurieux à l'endroit du personnel de la garderie dans la deuxième interaction et qu'il a également tenu des propos injurieux et confronté agressivement la propriétaire de la garderie dans la troisième interaction.

Si Clarke Kelly a pris la responsabilité de ses gestes a posteriori, je ne crois pas qu'il se soit acquitté de son obligation de responsabilité pendant ces échanges. Lorsqu'il a tenu la porte de la garderie ouverte en attendant de parler à la propriétaire de la garderie, Clarke Kelly a eu l'occasion de se ressaisir et d'éviter cette confrontation agressive et les propos injurieux qui ont suivi.

Dans tous les cas, Clarke Kelly a laissé ses frustrations l'emporter sur sa dignité. J'en conclus que sa conduite a contrevenu à son obligation, au sens où elle est définie dans l'article 4 du Code de conduite, de s'acquitter de ses fonctions dans un souci d'intégrité et de redevabilité.

J'estime donc que l'intimé a contrevenu à la section 4 du Code de conduite des membres du Conseil.

L'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite

Pour les motifs exposés ci-après, **j'estime que l'intimé a contrevenu à l'article 7 du Code de conduite** relativement aux allégations fondées.

L'article 7 est libellé comme suit :

Article 7 - Discrimination et harcèlement

Tous les membres du Conseil ont l'obligation de traiter leurs collègues, les membres du personnel et ceux du public avec respect et sans faire preuve de violence ni d'intimidation, de même que la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination ni de harcèlement dans le milieu de travail. Le Code des droits de la personne de l'Ontario s'applique, et s'il y a lieu, la Politique sur le harcèlement en milieu de travail de la Ville s'applique également.

L'article 7 impose aux membres du Conseil l'obligation de traiter les membres du public dans le respect et interdit en permanence la violence, l'intimidation et l'abus.

Dans la première interaction, Clarke Kelly a d'abord exprimé une demande raisonnable d'éloigner les enfants et les jouets des fenêtres extérieures de son bureau. Il aurait pu s'en tenir à cette demande. Il a plutôt jugé que le travailleur de la garderie n'était d'aucune aide et qu'il avait été désagréable en ne répondant pas à sa demande, il a décidé de le confronter. Dans cette confrontation, il lui a demandé agressivement « Vous avez quelque chose à me dire? ».

C'est la conduite qu'il a adoptée dans la dernière partie de cette interaction que je juge problématique. Comme l'a fait observer l'enquêteur, « [c]e commentaire est plus un déséquilibre du pouvoir qu'un moyen d'atteindre un objectif et devient un instrument de violence ou d'intimidation ». Clarke Kelly s'inquiétait non plus de la distraction et du bruit causés par les enfants, mais qu'il était plutôt confronté à ce qui constituait à ses yeux une attitude désagréable de la part du travailleur de la garderie.

Pour ce qui est de la deuxième interaction, je reconnais que Clarke Kelly et son personnel ont une entente tacite selon laquelle les propos injurieux constituent un comportement accepté dans leur environnement de travail. Ceci dit, les propos injurieux tenus par Clarke Kelly dans cette interaction sont allés au-delà de l'usage habituel et comprenaient des affirmations spécifiques à propos des personnes qui travaillent au service de la garderie et des opérations de cette garderie.

Malheureusement, un travailleur de la garderie et les enfants qui se trouvaient dans la Salle ont entendu les commentaires et les propos injurieux de Clarke Kelly. Bien que je sois convaincue que Clarke Kelly n'ait pas eu l'intention que ses commentaires soient entendus, je crois qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait dû savoir que quelqu'un pouvait facilement l'entendre, puisqu'il s'était plaint de l'absence de dispositifs d'atténuation du bruit entre son bureau et la Salle.⁷ Ses commentaires et ses propos injurieux ont eu un impact négatif sur le travailleur de la garderie qui l'a entendu.

Pour ce qui est de la troisième interaction, il ne fait aucun doute que la conduite de Clarke Kelly était inappropriée. Dans les circonstances, on peut comprendre que Clarke Kelly ait été frustré et qu'il ait ressenti le besoin de résoudre le problème. Ceci dit, la manière dont Clarke Kelly s'est adressé à la propriétaire de la garderie, surtout en tenant des propos injurieux, était agressive et intimidante.

En fait, la témoin 2, qui se trouvait dans la Salle, a fait savoir qu'elle s'était sentie très intimidée par les propos tenus par Clarke Kelly dans son bureau et devant la propriétaire de la garderie. Elle a fait savoir qu'elle avait pensé à quitter son emploi parce qu'elle ne voulait plus avoir affaire à lui au cours de l'été.

J'estime que les gestes de Clarke Kelly le 3 juillet 2024 étaient agressifs et ont eu pour effet d'intimider le personnel de la garderie, dont la propriétaire.

L'article 7 oblige aussi les membres du Conseil à créer et à favoriser un environnement de travail sécuritaire et sain, affranchi de la discrimination et du harcèlement.

D'après mon examen de la preuve et de son témoignage, je ne crois pas que Clarke Kelly ait fait preuve de discrimination ou de harcèlement. La discrimination désigne le traitement inéquitable d'une personne ou d'un groupe d'après des caractéristiques protégées. Le harcèlement désigne généralement un ensemble de commentaires ou de conduites vexants, dont on sait ou dont on devrait à juste titre savoir qu'ils sont importuns.⁸

⁷ Comme l'indique la note infrapaginale 7, Clarke Kelly a affirmé qu'il a fait observer qu'il est normalement très attentif dans son bureau quand il sait qu'il y a des enfants dans la Salle. Toutefois, le bruit de l'extérieur était tellement fort et distrayant qu'il n'a pas entendu le petit groupe d'enfants qui se trouvait de l'autre côté du mur et il ne savait pas qu'il y avait quelqu'un dans cette pièce.

⁸ Code des droits de la personne de l'Ontario (CDPO), paragraphe 10 (1).

Les gestes de Clarke Kelly ce jour-là relèvent du domaine de la violence et de l'intimidation, sans toutefois franchir le seuil de la discrimination ou du harcèlement. Bien que sa conduite ne soit pas admissible, les interactions de Clarke Kelly avec le personnel de la garderie et avec la propriétaire de la garderie ont été de brefs incidents, dans lesquels il a réagi à des conditions stressantes dans son milieu de travail.

Clarke Kelly a pris la responsabilité de sa conduite dans son interaction avec la propriétaire de la garderie et a reconnu qu'il n'avait pas été à la hauteur de la norme de la conduite admissible à laquelle on s'attend de la part d'un représentant élu.

J'en conclus que la conduite de Clarke Kelly dans chacune des trois interactions a contrevenu à son obligation au sens où elle est exprimée dans l'article 7 du Code de conduite, à savoir « traiter leurs collègues, les membres du personnel et ceux du public avec respect et sans faire preuve de violence ni d'intimidation ».

J'estime que l'intimé a contrevenu à l'article 7 du Code de conduite des membres du Conseil.

Conclusion

L'article 15 du Code de conduite des membres du Conseil et le paragraphe 223.4 (5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorisent la commissaire à l'intégrité à adresser au Conseil municipal des recommandations sur les sanctions et sur les autres mesures correctives à prendre lorsqu'elle est d'avis qu'il y a eu contravention au Code de conduite.

L'article 15 du Code de conduite est libellé comme suit :

- (1) Les membres du Conseil doivent respecter les dispositions du Code de conduite. *La Loi de 2001 sur les municipalités* autorise le Conseil, dans les cas où ce dernier a reçu un rapport du commissaire à l'intégrité dans lequel, à son avis, il y a eu une infraction au Code de conduite, à imposer une des sanctions suivantes :
 - (a) une réprimande;
 - (b) une suspension de paie du membre en ce qui concerne ses services à titre de membre du Conseil ou d'un conseil local, selon le cas, pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours.

(2) Le commissaire à l'intégrité peut également recommander que le Conseil impose une des sanctions suivantes :

- (a) la formulation d'excuses publiques de vive voix ou par écrit;
- (b) une restitution des biens ou un remboursement de leur valeur ou des sommes d'argent dépensées;
- (c) la destitution du membre d'un comité;
- (d) la démission comme président d'un comité.

(3) Le commissaire à l'intégrité a l'autorité finale de recommander une des sanctions susmentionnées ou une autre mesure corrective à sa discrétion.

J'ai beaucoup réfléchi à l'importance des sanctions ou des mesures correctives. Je crois que les sanctions doivent correspondre à la conduite en cause et être appliquées progressivement, s'il y a lieu. Je suis aussi d'avis qu'il est important de publier un rapport et de constater qu'on a contrevenu au Code de conduite.

La progression des événements qui a abouti à la confrontation de Clarke Kelly avec la propriétaire de la garderie le 3 juillet 2024 n'a pas duré plus de 10 minutes. Ceci dit, l'impact de ces 10 minutes sur ceux et celles qui travaillent dans cette garderie de même que sur les parents de certains enfants présents ce jour-là a été considérable.

Comme je l'ai constaté dans mon analyse, Clarke Kelly a eu un comportement agressif à l'endroit du personnel de la garderie. Il n'a pas réussi à profiter de l'occasion pour se ressaisir avant de confronter la propriétaire de la garderie et a laissé ses frustrations l'emporter sur sa dignité. Clarke Kelly a dit regretter ses gestes et a reconnu que sa conduite n'est pas à la hauteur de la norme à laquelle on s'attend de sa part. Or, à ma connaissance, Clarke Kelly n'a jamais adressé d'excuses aux personnes directement en cause ou pénalisées par ses gestes ou ses propos ce jour-là.

Dans mes délibérations, j'ai tenu compte des facteurs qui pourraient réduire la nécessité d'une sanction. Clarke Kelly est un membre relativement nouveau du Conseil municipal, et il s'agit de la première enquête sur sa conduite. En outre, il a collaboré pleinement à cette enquête et s'est empressé d'apporter des réponses et de fournir des documents.

Depuis son interaction avec la propriétaire de la garderie, Clarke Kelly a accepté la responsabilité de sa conduite du 3 juillet et a fait savoir qu'il regrettait d'avoir tenu des propos injurieux. Il a proactivement fait le nécessaire pour faire appel aux services du Programme d'aide aux employés de la Ville afin de l'aider à gérer la colère et à rester

sain d'esprit⁹ et a fait savoir qu'il s'engageait à tirer les leçons de son erreur et à éviter les éventuels incidents comparables.

Je crois que le contexte dans lequel Clarke Kelly a tenu cette conduite est important. Ses inquiétudes à propos du bruit, ainsi que de la propreté et de l'utilisation des toilettes publiques du CCWC pendant la durée du programme des camps d'été de la garderie sont bien documentées. Je crois qu'il s'attendait à juste titre à un environnement de travail professionnel. Avant le début du programme des camps d'été de 2024, son personnel et lui ont fait des efforts pour exprimer leurs inquiétudes en faisant appel aux circuits de communication appropriés.

Sans excuser la conduite de Clarke Kelly ce jour-là, il ne semble pas qu'on ait fait quoi que ce soit pour donner suite aux plaintes du bureau du conseiller municipal à propos du bruit et des problèmes qui se sont produits dans les toilettes dans le cadre du camp d'été de 2023. Il est regrettable que les différentes parties n'aient pas pu s'entendre ni mettre en œuvre de mesures qui auraient permis d'atténuer le bruit et les inconvénients du programme de camps d'été pour l'été 2024.

En tenant compte de tous les facteurs ci-dessus, je me suis demandé s'il fallait recommander au Conseil municipal d'imposer une sanction. Une réprimande sert à reconnaître formellement que la conduite en cause n'est pas admissible. Une suspension de la rémunération vise généralement à décourager l'inconduite éventuelle.

Comme l'indique ce rapport, Clarke Kelly a dit regretter ses gestes, a reconnu que son comportement était inconvenant et a pris des mesures proactives pour éviter d'éventuelles interactions comparables. Il s'agit du premier rapport sur la conduite de Clarke Kelly et il a collaboré pleinement à l'enquête préliminaire. Pour ces motifs, je suis d'avis qu'une suspension de la paie n'est pas un moyen de dissuasion nécessaire.

Toutefois, puisque son comportement n'a pas respecté les normes auxquelles on s'attend de la part des représentants élus, je suis d'avis qu'une réprimande constitue une sanction appropriée. En imposant une réprimande, le Conseil municipal démontre qu'il entend faire respecter les normes éthiques exprimées dans le Code de conduite.

⁹ Selon la preuve qu'il a déposée, Clarke Kelly a fait appel aux services du Programme d'aide aux employés de la Ville peu de temps après l'incident.

C'est pourquoi je recommande au Conseil municipal :

1. de prendre connaissance de ce rapport, ainsi que du constat selon lequel Clarke Kelly a contrevenu à l'article 4 (Intégrité générale) et à l'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite;
2. de réprimander Clarke Kelly pour sa conduite du 3 juillet 2024.

Avec l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' and 'S' followed by a long horizontal line extending to the right.

Karen E. Shepherd
Commissaire à l'intégrité